



285579 - Les conditions de l'allaitement qui établit un lien de parenté assimilé au lien biologique

question

J'ai un enfant âgé d'un an et trois mois. Il est normal dans notre société que l'enfant âgé d'un an mange de manière à cumuler le lait maternel et la nourriture normale. Mon fils ne compte plus sur le lait maternel puisqu'il mange ... Mon frère vient d'avoir une fille. Sa femme veut allaiter mon fils avec sa fille afin qu'ils soient frère et sœur par l'allaitement. Mon fils n'a pas complété sa deuxième année. J'ai entendu que l'enfant à allaiter doit être âgé de moins de deux ans et dépende du lait maternel pour vivre et ne pas manger afin qu'un lien de parenté par l'allaitement puisse s'établir. Si on tient compte du hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « ...que cela se passe avant le sevrage », mon fils ne serait pas fait allaiter de manière régulière, le lait maternel n'étant pas sa nourriture principale. Le lien peut-il s'établir? Qu'en est-il selon la doctrine hanbalite?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'établissement du lien de parenté par l'allaitement requiert la réunion des conditions suivantes.

La première condition est que l'allaitement se répète cinq fois ou plus et pas moins. C'est l'avis juste selon la doctrine de l'imam Ahmad. À ce propos, Ibn Qoudamah (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Aboul Qassim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « l'allaitement qui entraîne un lien de parenté doit se répéter cinq fois ou plus. »

Cette question comprend **deux volets**. L'un consiste en ceci que le lien se fonde suite à cinq allaitements ou plus. Ceci est l'avis juste selon la doctrine hanbalite. Il a été rapporté d'Aïcha, d'Ibn Massoud, d'Ibn Zoubayr, d'Ataa et de Tawous. C'est aussi l'avis de Chaafi » Extrait d'*al-Moughni*



(11/310) Son argument est tiré de ce hadith dans lequel Aïcha dit: « la révélation coranique contenait ceci: dix allaitements confirmés établissent le lien de parenté. Cette disposition fut ensuite abrogée par : «cinq allaitements confirmés » Au moment du décès du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) c'est ce qui se lisait dans le Coran. » (rapporté par Mouslim,1452)

An-Nawawi (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « cela signifie que l'abrogation de 'cinq allaitements' survint très tard car au moment du décès du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) certains lisaient dans le Coran: 'cinq allaitements » puisqu'ils l'intégraient encore dans le texte, n'étant pas au courant de sa récente abrogation. Quand ils l'ont apprise, ils s'en sont abstenus et admis que ce n'était plus à reciter.

L'abrogation porte soit sur le jugement et la récitation comme : dix allaitements, soit sur la récitation et non le jugement comme : cinq allaitements. » Extrait du commentaire du *Sahih* de Mouslim (10/29)

Le critère de validité d'un allaitement est que l'enfant tète le sein au cours d'une seule séance jusqu'à ce qu'il s'arrête de son propre gré.

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si on dit : quelle est la limite d'un allaitement? » On dit une séance d'allaitement commence dès que le nourrisson se saisit du sein et le tète jusqu'à ce qu'il le relâche de son propre gré, voilà un allaitement du point de vue de la Charia et de la coutume. Une interruption pour souffler ou se reposer ou pour une autre raison avant de se remettre à téter n'altère pas l'allaitement. Quand un mangeur interrompt la prise d'un repas avant de retourner au repas, on considère cela comme une seule séance.

En ce qui concerne la doctrine de l'imam Ahmad (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), l'auteur d'*al-Moughni* a dit: « quand le nourrisson cesse volontairement de téter, c'est un allaitement. S'il se remet à téter le sein, c'est un autre allaitement. Si l'enfant cesse de s'allaiter pour souffler ou changer de sein ou pour se divertir ou parce que la mère interrompt l'allaitement, nous voyons. S'il se remet immédiatement à s'allaiter, deux choses sont à examiner. La première est



que le premier allaitement est complet et si l'enfant reprend le sein , c'est un autre allaitement. Il (l'auteur d'*al-Moughni* dit: c'est le choix d'Abou Bakre. Le sens apparent des propos d'Ahmad selon la version de Hanbal car il dit: si tu vois l'enfant têter le sein et a besoin de souffler , il abandonne le sein pour souffler ou se reposer. Quand l'enfant se comporte ainsi, on considère cela comme une séance d'allaitement.

Cheikh Ibn Qoudamah a dit: « c'est que le premier allaitement arrêté par l'enfant est complet, même s'il ne reprend pas le sein. Il en est de même s'il l'interrompt volontairement. L'autre explication est que tout ce cela constitue un allaitement. » Je dis: les propos d'Ahmad peuvent être interprétés de deux manières. L'une des manières est ce que le cheikh a mentionné et sa parole « c'est un allaitement complet » renvoie au deuxième allaitement. L'autre manière est de considérer le tout comme un allaitement. Dans ce cas, sa parole: c'est un allaitement renvoie au premier allaitement et au second. C'est la meilleure et la plus évidente car on tire de l'interruption pour souffler ou pour se reposer que le tout constitue un allaitement complet. Cette interprétation illustre mieux que le premier et le deuxième allaitement constitue un seul au lieu de considérer le deuxième comme un allaitement à part. Réfléchis-y. » Extrait de *Zaad al-Maad* (5/511-513)

Pour ne pas être affecté par la divergence de vues, il convient de retenir cinq allaitements en cinq séances séparées.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: « quel est l'allaitement qui crée le lien de parenté? Est-ce le seul fait de têter le sein de sorte que si l'enfant tétait le sein cinq fois sans souffler , cela suffirait pour établir le lien? Ou alors l'allaitement consiste-t-il à se saisir du sein puis le lâcher puis le reprendre? Ou alors l'allaitement est-il comme un repas en ce sens que chaque allaitement est séparé de l'autre et ne se passe au même endroit? Ces questions sont l'objet de trois avis dont le mieux soutenu est le dernier. Il est choisi par notre cheikh Abdourrahman ibn Saadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) La justification en est que nous ne jugeons pas une femme interdite en mariage sans disposer d'un argument tranchant. Ce qui est le cas de la dernière interprétation. Elle est la meilleure qui en est donnée. Cela dit, si l'enfant se faisait allaiter quatre fois et s'arrêterait cinq fois pour souffler au cours de



chaque allaitement, le tout ne créerait pas le lien selon l'avis le mieux argumenté car il faut que chaque allaitement soit séparé de l'autre. » Extrait de *charh al-moumtie* (12/114)

La deuxième condition est que l'allaitement se passe à l'âge où l'enfant se nourrit du lait maternel. S'agit-il des deux premières années ou du temps qui précède le servage? Les deux avis sont émis par les ulémas. Pour la doctrine d'Ahmad, il faut retenir les deux années. Allah le Très-haut a dit : « Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. » (Coran, 2:233)

Al-Qourtoubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Malick (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et ses partisans et un groupe d'ulémas ont tiré de ce verset que l'allaitement qui établit le lien assimilé à celui que la naissance crée, est celui qui se passe au cours des deux premières années car c'est la période au-là de laquelle aucun allaitement ne compte. C'est l'avis de Zouhri, de Qataadah, de Chaabi, de Soufiane ath-Thawri, d'al-Awzaaie, de Chaafi, d'Ahmad, d'Isaac de Mouhammd et d'Abou Thawr. » Extrait du *Tafsir* d'al-Qourtoubi (4/109)

Aïcha (p.A.a) rapporte que lorsque le Prophète (bénédicton et salut soient sur lui) est arrivé auprès d'elle et l'a trouvé avec un homme, son visage a changé comme si la situation ne lui plaisait pas. Elle lui a dit: « c'est mon frère »- Et il dit: « vérifie bien qui est ton frère car la fraternité créée par l'allaitement est celle qui résulte d'un allaitement qui empêche la faim. » (Rapporté par al-Boukhari, 2102 et par Mouslim 1455)

Al-Hafedz ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « cela signifie : réfléchissez bien pour vous assurer qu'il s'agit d'un allaitement qui en remplit les conditions relatives à la période, et à la quantité car le statut qui en découle dépend de la réunion de conditions. La mention de la faim signifie que l'allaitement visé est celui qui empêche que l'enfant ait faim puisque son estomac est si petit que le lait lui suffit pour sa croissance et établit un lien entre lui et l'allaitante et crée un lien de parenté avec ses enfants. » Extrait de *Fateh al-Baari* (9/148).

Al-Qourtoubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Le seul allaitement qui compte est celui qui élimine la faim. » En s'exprimant ainsi le Prophète (bénédicton et salut soient sur lui)



entendait fixer la règle qui fonde le lien de parenté par l'allaitement et indiquer que c'est celui qui se fait au moment où il se substitue à la nourriture, donc au cours des deux premières années ou presque.» Extrait de *al-Moufhim* (4/188).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : «la deuxième condition est que l'allaitement se passe au moment où l'enfant est nourri de lait...doit-on en déduire qu'on parle de ce qui se passe le plus souvent ou de la réalité? les ulémas emettent deux avis sur le sujet. Le premier est qu'on se réfère à ce qui se passe le plus souvent, à savoir l'ammaiteet dans les deux années.Si l'allaitment survient après les deux premières années, il n'a pas d'effet, que l'enfant soit sevré ou pas.Si l'allaitment se déroule au cours des deux premières années, il établit le lien de fraternité par le lait. Que l'enfant soit sevré ou pas. C'est l'avis le plus répandu au sein de l'école hanbalite. Et il repose sur la parole du Très-haut: « Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans complets. » (Coran,2: 233) Les hanbalites disent que cette précision est plus tranchante que tout autre car les deux premières années sont bien fixées.Nul doute que cela donne une limite plus claire.

Cependant, cette affirmation est affaiblie par le fait que l'allaitment survenu après le sevrage n'a aucun effet sur la croissance du corps et son alimentataion. Aucune différence entre le fait d'allaiter un enfant âgé d'un an et huit mois zr sevré, et le fait d'allaiter un enfant de quatre ans car ils ne tire aucun profit de cet ailaitment qui ne contrbue pas à sa croissance.Ceci est coroborré par cette parole du Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui): « le seul allaitement qui compte est celui qui developpe les entrailles et se déroule avant le sevrage. Ce qui est exclut ici c'est l'effet et non l'effectivité car on allaite bien au-delà.C'est comme si on dit: aucun allaitement n'a d'effet en dehors de celui qui développe les entrailles et se déroule avant le sevrage. Si on tient compte du sens, c'est mieux argumenté alors que l'autre explication demeure plus précise. » Extrait de *charh al-moumtie* (12/114-115)

Il semble que, quelque soit celui des deux avis considéré, l'allaitement reçu par votre enfant est efficace en ce sens qu'il établit les lien de parenté par l'allaitement car votre enfant avait moins de deux ans et n'était pas sevré, le sevrage étant l'abandon de l'allaitement (voir le dictionnaire *al-*



Wassit,p.695) Cela ne signifie pas que l'enfant ne se nourrit que du lait. Aussi longtemps l'enfant n'a pas cessé d'être allaité, l'allaitement entraîne le lien en question. Le fait qu'il mange en plus de l'allaitement ne change rien. Ceci est habituel et bien connu chez l'enfant de plus d'un an.

Pour en revenir à la doctrine de l'imam Ahmad mentionnée dans la présente question, elle enseigne que l'allaitement qui se déroule à cet âge et remplit ses conditions entraîne sans aucun doute la prohibition (matrimoniale).

Allah le sait mieux.